

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meymac, régulièrement convoqué, s'est tenu au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BRUGÈRE, Maire.

Étaient Présents :

Philippe BRUGERE, Anne-Marie AUBESSARD, Philippe AYFFRE, Thierry BAILLARD, Monique BEAUVY-VIEILLEMARIN, Joël BEZANGER, Corinne BRINDEL, Marie-Hélène CHAUQUET, Etienne COUIGNOUX, Marie-José GUIGNABEL, Lionel ROUSSET, Jean-Pierre SAUGERAS, Alain VERMOREL

Absents excusés : Mélanie FLAMENT, Violette JANET-WIOLAND

Procurations : Christian LEFRANCOIS donne pouvoir à Philippe BRUGERE, Charlotte BOURG à Jean-Pierre SAUGERAS, Catherine NIRELLI à Marie-Hélène CHAUQUET, Sandra CHARRIERE à Thierry BAILLARD

Date de la convocation : 27 novembre 2023

Secrétaire de séance : Marie-Hélène CHAUQUET

DELIBERATION N°2023-05-11 C PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LE POUVOIR D'ACHAT

Saisine du Comité Social Territorial

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Monsieur le Maire rappelle que l'Etat a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière. S'agissant de la fonction publique territoriale, par décret n°2023-1006 du 31 octobre, le gouvernement laisse les élus locaux libres d'appliquer ou pas cette mesure et précise que l'éventuelle mise en œuvre serait sur les seuls fonds publics de chaque collectivité, sans aucune compensation de l'Etat.

Chaque collectivité territoriale est donc libre de mettre en place la prime pouvoir d'achat mais dans le cas où elle souhaite instaurer cette prime, elle saisit au préalable le comité social territorial pour avis ;

L'Etat indique que les montants de la prime sont librement fixés, dans la limite toutefois des 7 plafonds de rémunération octroyés aux agents de l'Etat.

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	800 €
Inférieure ou égale à 23 700 €	
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Monsieur le Maire indique que l'Etat a également précisé que les agents concernés par cette potentiel prime doivent avoir été nommés ou recrutés par un employeur public avant le 1er janvier 2023, être toujours employés par un employeur public le 30 juin 2023 et avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € (hors Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat – GIPA et Heures supplémentaires) du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Monsieur Philippe BRUGERE souhaite saisir le comité social territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'attribution et le versement d'une prime exceptionnelle pour les agents employés par la Commune.

Proposition :

Il est proposé :

- d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de droit public de la Commune de Meymac remplissant les conditions d'éligibilité du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 à savoir :
- * avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1er janvier 2023 ;
- * être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- * avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

- de dire que le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 selon le barème suivant :

2023	
Rémunération brute perçue du 1/07/2022 au 30 juin	550 €
Inférieure ou égale à 23 700 €	
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	350 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	100 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	50 €

- de dire que le montant de la prime est réduit à proportion de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
N°19136032023106-2023-05-11-C-DE
Meymac
Date de réception en préfecture : 06/12/2023

- de dire que pour les agents éligibles mais n'ayant pas perçu de rémunération d'un employeur public pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de rémunération brute perçu est divisé par le nombre de mois travaillés puis multiplié par douze. Le montant de la prime est proratisé ensuite selon la quotité de travail et la durée d'emploi au sein de la collectivité.

- de dire que pour les agents éligibles présents en Mairie le 30 juin 2023 ayant été rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics pendant la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute versée par la Commune est divisé par le nombre de mois travaillés puis multiplié par douze. Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de travail et la durée d'emploi cumulée auprès des différents employeurs publics.

- de dire que pour les agents éligibles relevant de plusieurs employeurs publics au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute versée par la Commune est divisé par le nombre de mois travaillés puis multiplié par douze (sans prendre en compte la rémunération versée par les autres employeurs). Le montant de la prime est proratisé ensuite selon la quotité de travail et la durée d'emploi au sein de la Commune (sans prendre en compte la prime versée par les autres employeurs).

- de dire que la prime sera versée en une seule fois avant le 31 mars 2024.

- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, **A L'UNANIMITE**

SAISI le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Corrèze sur la base des propositions formulées

La Secrétaire de séance,

Marie-Hélène CHAUQUET



Meymac, le 04 Décembre 2023

Le Maire,



Philippe BRUGERE

Accusé de réception en préfecture
019-211913603-20231206-2023-05-11-C-DE
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

